

(N° 305.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AOÛT 1895.

Projet de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884 ⁽¹⁾.

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. BERLOZ.

ART. 6 (Art. 7^A).

§ 1. — Les membres du personnel enseignant mis en disponibilité par suite de l'application de la loi de 1884 et qui n'auront pu rentrer dans l'enseignement avant le 1^{er} janvier 1896, pourront obtenir leur pension.

EUGÈNE BERLOZ.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DAENS.

ART. 6 (Art. 7^B).

La sixième catégorie est supprimée et placée dans la cinquième.

DAENS.

(¹) **Projet de loi, n° 206, et Proposition de loi, n° 155.**

Coordination des dispositions du projet de loi présenté le 11 juin 1895 avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui resteraient en vigueur, n° 245.

Rapport, n° 260.

Amendements présentés par M. Helleputte coordonnés avec le texte de la loi du 20 septembre 1884 et avec les dispositions proposées par le Gouvernement et la section centrale, n° 275.

Amendements, n°s 274, 277 et 278.

Tableau synoptique de la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884, des dispositions du projet de loi présenté par le Gouvernement, le 11 juin 1895, du texte proposé par la section centrale et des amendements proposés, n° 282.

Amendements, n°s 284, 291, 295, 296 et 500.

III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. BERLOZ.

ART. 6 (Art. 7^D).

§ 1. — Les membres du personnel enseignant qui ont vu leur traitement diminué à la suite de la promulgation de la loi de 1884, jouiront, à partir du 1^{er} janvier 1896, du traitement minimum auquel ils auraient droit en application de la présente loi, si ces diminutions n'avaient pas été effectuées.

EUGÈNE BERLOZ.

IV. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. FLÉCHET.

ART. 6. (Art. 7^D.)

Ajouter à cet article, *in fine* :

« Il en sera de même des traitements que les instituteurs et les institutrices » touchent actuellement pour chacun des services accessoires qui leur sont » confiés. »

F. FLÉCHET.

CH. MAGNETTE.

V. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DE GUCHTENAERE.

ART. 6 (Art. 7^D).

Le paragraphe suivant sera ajouté aux conditions d'adoption fixées par l'article 9 de la loi du 20 septembre 1884 :

« Le personnel de l'école adoptée sera rétribué d'après le barème établi » par la présente loi.

» Dispense de cette obligation peut être accordée pour un terme de » cinq ans, par un arrêté royal qui sera inséré au *Moniteur*. Cette dispense est » renouvelable. »

Si la somme totale des dépenses à faire par la commune pour les écoles communales et adoptées dépassait par habitant la moyenne des charges des cinq dernières années, il lui serait accordé un subside complémentaire par l'État.

E. DE GUCHTENAERE.

VI. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. TACK.

Ajouter à l'article 6 du projet du Gouvernement (art. 7^D *in fine*), les alinéas suivants :

» La commune est tenue de mettre annuellement à la disposition des
» écoles adoptées *avant la promulgation de la présente loi*, une somme suffi-
» sante pour payer :

» a) Le traitement des instituteurs et institutrices, calculé d'après le
» barème légal admis pour les instituteurs communaux, y compris les majo-
» rations qu'il comporte;

» b) Les fournitures classiques et la matière première des travaux à
» l'aiguille à l'usage des enfants pauvres.

» La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux instituteurs *ni aux insti-
» tutrices non diplômés* à moins qu'ils ne soient en exercice depuis trois ans
» au moins à dater du 1^{er} janvier 1895. Il ne s'applique point non plus aux
» écoles congréganistes.

» La dépense résultant de la présente disposition relative aux écoles
» adoptées sera supportée comme suit : un tiers à charge de la commune,
» deux tiers à charge de l'État. »

P. TACK.

R. COLAERT.

VII. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HEYNEN.

ART. 6 (Art. 7^E).

1^o Rédiger le § 1 dans les termes suivants :

L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de *bons services*, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal de traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.

Sur la proposition de l'administration communale, après avoir pris l'avis de l'inspecteur et avoir entendu l'instituteur dans ses explications, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique peut, par décision motivée, déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un instituteur l'augmentation quatriennale.

2^o Intercaler entre les § 3 et § 4 la disposition suivante :

L'instituteur qui compte au moins vingt années de service au 1^{er} janvier 1896 jouit de la faveur de la rétroactivité pour deux périodes quatriennales.

HEYNEN.

VIII. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. MAGNETTE.

ART. 6 (Art. 7^E, §§ 1 et 3).

§ 1. — L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de trois années de services jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 1,000 francs le minimum légal du traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.

§ 3. — La première période triennale prend cours le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en fonctions de l'instituteur.

F. FLÉCHET.

CH. MAGNETTE.

IX. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. VANDERVELDE.

ART. 8.

§ 3. — « La dépense résultant de l'intérim est supportée par l'État et la commune : trois cinquièmes à charge de l'État et deux cinquièmes à charge de la commune ».

E. VANDERVELDE.

R. COLAERT.

E. ANSEELE.

DESTRÉE.

X. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HOYOIS.

ART. 8^{bis}.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 9 de la loi du 20 septembre 1884 :

Toutefois, parmi les membres du personnel enseignant, sont dispensés du diplôme ou de l'examen prévus à l'art. 9, n° 2°, de la loi du 20 septembre 1884 :

1° Ceux qui, antérieurement à la présente loi, ont eu la direction d'une école communale ou adoptée ;

2° Ceux qui ont donné l'enseignement primaire durant dix ans au moins ;

3° Ceux qui, porteurs d'un diplôme d'humanités, ont enseigné durant cinq ans au moins.

Jos. HOYOIS.
